

MÀJ | JANVIER 2026

DÉONTOLOGIE DU BILAN DE COMPÉTENCES HAPPY BOULOT

Nous exerçons notre activité dans le respect des
droits fondamentaux de la personne humaine

Consentement du bénéficiaire

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire, volontairement exprimé. Le refus d'un salarié de consentir à un Bilan de Compétences, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. Article L.900- 4-1 du Code du Travail.

Convention de bilan

La réalisation d'un Bilan de Compétences est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme prestataire et le financeur. Ce dernier peut être l'employeur lorsque le Bilan est effectué au titre du plan de formation de l'entreprise, ou l'organisme paritaire financeur du Bilan. Cette convention peut être bipartite lorsque le bénéficiaire prend en charge l'intégralité de son Bilan. Art R.900-3 Code du Travail.

Secret professionnel

Nous travaillons en conformité avec les règles de discrétion énoncées dans l'article 226- 13 du Code Pénal. Le document de synthèse peut être transmis à un tiers uniquement avec le consentement du bénéficiaire (point stipulé dans la convention établie par le prestataire) Art R900-4-1 du Code du travail

Nature et teneur des investigations

Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct avec l'objectif du Bilan tel qu'il est défini dans l'article L.900-2 du Code du Travail



HAPPY BOULOT POUR TOUS

Afin que le Bilan de compétences Happy Boulot soit accessible à tous, nous invitons les personnes en situation de handicap qui ont besoin d'aménagements ou de compensations à prendre contact directement avec nous
au 06 17 79 69 07 ou par mail :
barbara@happyboulot.com
Mme HENN Barbara



RÉSULTATS ET MÉTHODES

Notre objectif : réunir tous les ingrédients
nécessaire à votre réussite

Propriété des résultats du bilan

Le bénéficiaire est le seul propriétaire des résultats et de la synthèse du Bilan. Le document de synthèse peut être transmis à un tiers uniquement avec le consentement du bénéficiaire. Cette disposition doit faire l'objet d'un point dans la convention établie par le prestataire. L'arrêté du 27 Octobre 1992 propose les conventions types propres à cette décision. Art. L.900-4-1 du Code du travail

Restitution des résultats

L'intégralité des résultats est restituée au bénéficiaire (Art R.900-1 du Code du Travail). Le document de synthèse est établi par l'accompagnateur sous sa seule responsabilité. Il est ensuite soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations, avant sa rédaction finale. Art R.900-2 du Code du Travail

Méthodes, techniques et professionnels

L'article R900-4 du Code du Travail rappelle l'importance de la fiabilité des méthodes et techniques utilisées ayant dû faire la preuve de leur pertinence (élaborées à partir de théories validées par des pratiques professionnelles, ou par l'intermédiaire de méthodes scientifiques d'étalonnage). Ce même article donne, également, une base légale concernant la qualification du prestataire, pour la réalisation de Bilans de Compétences.



ENGAGEMENT

HAPPY BOULOT s'engage à respecter ces dispositions législatives et réglementaires fixant le cadre général des conditions de réalisation des prestations de Bilans de compétences sur le plan déontologique et mettre à disposition ce document à tout bénéficiaire de Bilan réalisé par nos soins.

